



DIVISION DE LYON

Lyon, le 18/07/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033503

Monsieur le directeur
BRESSOR SA
185 route de Pont de Veyle
01290 GRIEGES

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 juillet 2014
Installation : BRESSOR SA – sites industriels de Grièges et Servas (01)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2014-0495

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection dans les industries agro-alimentaires utilisant des générateurs de rayons X à des fins de contrôle de qualité notamment, en régions Rhône-Alpes et Auvergne.

L'inspection du 8 juillet 2014 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 juillet 2014 des sites de production de la société BRESSOR SA à Grièges (01) et Servas (01) a été réalisée dans le cadre d'une campagne d'inspection dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de six appareils générateurs de rayons X à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de l'absence de corps étrangers dans les produits finis). L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection. Une visite de l'installation a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'étude du zonage radiologique doit être établie, le contrôle technique interne annuel de radioprotection et les plans de prévention mis en œuvre et la formation à la sécurité est à renouveler en ce qui concerne les appareils générateurs de rayons X.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Etude de zonage et signalisation du risque radiologique

En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, l'employeur procède à une étude de zonage qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette étude conduit au classement des zones radiologiques et publiques en fonction du niveau de risque radiologique. Ce zonage doit être signalé dans les locaux concernés.

Aucune étude de zonage incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants n'a pu être présentée à l'inspecteur. Le pictogramme de signalisation du risque radiologique affiché sur l'appareil n'est pas conforme à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

A.1 Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique en prenant en compte les six appareils générateurs de rayons X conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Cette étude de zonage radiologique devra statuer sur le classement des zones à l'intérieur et l'extérieur des appareils au regard des limites de doses fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006. De plus, un pictogramme de signalisation spécifique sera affiché sur chaque appareil en application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Formation à la sécurité – Formation des travailleurs à la radioprotection

En application des articles R.4141-1 et R.4141-2 du code du travail, l'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité, dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

L'inspecteur a relevé que dans le cadre de l'utilisation des appareils générateurs de rayons X, les travailleurs concernés ont bénéficié d'une formation à la sécurité prenant en compte la radioprotection. Cependant, cette formation n'a pas été renouvelée.

A.2 Je vous demande, en application des articles R.4141-1 et R.4141-2 du code du travail, de renouveler la formation à la sécurité concernant l'utilisation des six appareils générateurs de rayons X pour les travailleurs concernés.

Contrôles techniques de radioprotection

Le tableau 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles internes de radioprotection des appareils générateurs de rayons X prévoit une périodicité annuelle pour vos modèles d'appareils.

L'inspecteur a constaté l'absence de mise en œuvre des contrôles techniques internes de radioprotection.

A.3 Je vous demande de réaliser un contrôle technique interne annuel des vos appareils générateurs de rayons X en application de l'arrêté du 21 mai 2010 et d'ajouter ce contrôle dans votre programme des contrôles à réaliser en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010.

Plans de prévention

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail imposent la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les responsables du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Ce plan peut être un plan de prévention simplifié. Il doit inventorier tous les risques présents dans la zone d'intervention ainsi que les mesures de protection à mettre en place.

L'inspecteur a noté que les plans de prévention ne sont pas mis en œuvre avec les prestataires intervenants (société de maintenance, organismes de contrôle ...) sur les six appareils générateurs de rayons X.

A.4 Je vous demande d'inventorier les sociétés concernées par ces plans de prévention et de les mettre en place avec les sociétés sous-traitantes (sociétés de maintenance, organismes de contrôle des sécurités...) en application des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

L'article R.4451-32 du code du travail impose à l'employeur de réaliser un contrôle externe annuel de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN.

L'inspecteur a noté que ce contrôle sera réalisé le 7 août 2014.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du résultat de ce contrôle ainsi que des éventuelles actions correctives associées dès que possible afin de poursuivre l'instruction du dossier de demande d'autorisation (observation C1) en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

C. OBSERVATIONS

C1. Une autorisation pour détenir et utiliser les six appareils générateurs de rayons X est en cours d'instruction par la division de Lyon de l'ASN.

C2. Le contrôle annuel du bon fonctionnement des radiamètres sera réalisé avant le 30 septembre 2014.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

